

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Vendredi 29 Juin 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9, 9.1, 9.2, 6.1, 0.2, 0.3.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 23h15.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : M. Guy BOURGEOIS suppléant de Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE (jusqu'au 9.2), M. Nicolas BODIN, Mme Claudine CAULET, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. Jacques GROSPELLIN, M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'au 1.2.1), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL (jusqu'au 1.1.3), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF (à partir du 1.1.2) Bonnay : M. Gilles ORY Brailly : M. Alain BLESSEMILLE (à partir du 1.1.2) Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU (à partir du 1.1.8) Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.2) Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'Ognon : Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Jean-Luc BARBIER suppléant de M. Roger BOROWIK La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'au 9.2) Nancray : M. Vincent FIETIER Noiron : M. Raymond LAMBOLEY suppléant de M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 1.1.2) Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPELLIN Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER (à partir du 1.1.2) Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY (jusqu'au 6.1) Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : M. Franck RACLOT suppléant de Mme Christiane ZOBENBULLER Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER

Étaient absents : Besançon : M. Julien ACARD, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, M. Guéric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Clément DELBENDE, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, Mme Myriam LEMERCIER, M. Michel OMOURI, M. Yannick POUJET, Mme Rosa REBRAB, M. Dominique SCHAUSS, Mme Ilva SUGNY Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champoux : M. Philippe COURTOT Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT François : M. Claude PREIONI Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE, M. Jacky LOUISSON Mery-Vieille : M. Philippe PERNOT Novillars : M. Philippe BELUCHE Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance : M. Robert STEPOURJINE

Procurations de vote :

Mandants : J. ACARD, P. BONNET, E. BRIOT, G. CHALNOT, Y.M. DAHOUI, M.L. DALPHIN, C. DELBENDE, O. FAIVRE-PETITJEAN, A. GHEZALI, M. LEMERCIER, JS. LEUBA (à partir du 6.2), M. OMOURI, Y. POUJET, R. REBRAB, D. SCHAUSS, R. STHAL (à partir du 1.1.4), M. ZEHAF (jusqu'au 1.1.1), D. PAINEAU (jusqu'au 1.1.7), C. MAGNIN-FEYSOT, F. BAILLY, G. GAVIGNET (à partir du 1.1.2), C. PREIONI, J. LOUISSON, P. BELUCHE, F. LAIDIE (jusqu'au 1.1.1), A. JACQUEMET (à partir du 1.1.2), D. JACQUIN

Mandataires : P. MOUGIN, J. GROSPELLIN, T. BIZE, D. POISSENOT, C. WERTHE, C. MICHEL, E. MAILLOT, L. CROIZIER, N. BODIN, G. VAN HELLE, AS. ANDRIANTAVY (à partir du 6.2), S. PESEUX, T. MORTON, S. WANLIN, C. THIEBAUT, K. ROCHDI (à partir du 1.1.4), M. EL YASSA (jusqu'au 1.1.1), A. FELICE (jusqu'au 1.1.7), G. PACAUD, O. LEGAIN, B. GAVIGNET (à partir du 1.1.2), D. PARIS, T. JAVAUX, J. KRIEGER, C. LIME (jusqu'au 1.1.1), P. ROUTHIER (à partir du 1.1.2), JP. MICHAUD

Délibération n°2018/004270

Rapport n°4.3 - Fonds "Isolation et énergies pour les communes" - Evolution du cadre d'application

Fonds « Isolation et énergies pour les communes » - Evolution du cadre d'application

Rapporteur : Françoise PRESSE, Vice-Présidente
Commission : Développement durable

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Le présent rapport a pour objet l'évolution des critères d'éligibilité et des modalités d'attribution du fonds « Isolation et énergies pour les communes », afin de simplifier son application et de le rendre compatible avec les autres règlements en vigueur, notamment les références des certificats d'économie d'énergie (CEE) qui ont été ajustées, au niveau national, en avril 2018.

I. Le fonds « Isolation et énergies pour les communes »

Créé en 2012 dans le cadre du plan climat air énergie territorial (PCAET) du Grand Besançon, le fonds de concours apporte une aide financière aux communes pour leurs travaux d'isolation, l'installation d'énergies renouvelables et la mise en œuvre d'équipements permettant la sécurisation des voiries dans le cadre de l'extinction de l'éclairage public.

Depuis sa création, le fonds a permis d'accompagner 54 projets communaux (43 en isolation/installation d'énergies renouvelables, et 11 dans le cadre de l'extinction de l'éclairage public). Cela représente une aide de 318 307 € apportée à 30 communes pour des travaux qui ont permis une économie totale de 34 205 933 kWh cumac valorisés.

II. Evolution des modalités du cadre d'application

Afin de clarifier et de simplifier les modalités d'application, d'une part, et de prendre en compte l'évolution de la réglementation au niveau national, d'autre part, une adaptation du fonds « Isolation et énergies pour les communes » est nécessaire. Les modifications apportées sont présentées ci-après.

A/ Identification des opérations éligibles selon 3 axes

Pour simplifier la lecture du cadre d'application, il est proposé de recenser les opérations selon 3 axes distincts qui reprennent les éléments clés, indispensables à l'éligibilité et à l'instruction des projets :

AXE 1. L'isolation thermique de bâtiments existants (isolation des parois opaques - murs, toitures, combles, planchers, plafonds -, et remplacement des parois vitrées),

AXE 2. L'installation d'énergies renouvelables dans les bâtiments neufs ou existants (panneaux solaires photovoltaïques, thermiques et chaudières automatiques alimentées au bois énergie),

AXE 3. Dispositifs de sécurisation de voiries et espaces publics dans le cadre de l'extinction de l'éclairage public (installation d'équipements permettant d'améliorer la sécurisation des voiries : plots, balises, panneaux).

B/ Changements des références pour l'isolation thermique de bâtiments existants en lien avec les fiches standardisées des certificats d'économies d'énergies

L'arrêté du 22/12/2017 modifie le catalogue des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie présenté au Conseil supérieur de l'énergie le 19/12/2017 (publié au Journal officiel le 10/01/2018). Les travaux de révision des fiches d'opérations standardisées ont porté, dans un premier temps, sur les fiches les plus utilisées afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et d'actualiser les références.

Ces changements étant entrés en vigueur le 1er/04/2018, il est nécessaire de les prendre en compte dans l'évolution du cadre d'application. Seul l'axe 1 est concerné.

C/ Des modalités renforcées en faveur de travaux performants

1. La mention du professionnel Reconnu Garant pour l'Environnement (RGE) obligatoire

a/ L'éco-conditionnalité et la mention RGE

L'État et l'ADEME ont lancé, en 2011, la mention « Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) ». Elle inscrit les professionnels dans une démarche de renforcement de la qualité de leurs compétences et de leurs prestations, vérifiée par un organisme accrédité qui délivre le signe RGE après évaluation d'un certain nombre de critères objectifs et transparents (compétences, références, audit systématique de chantiers). Les clients repèrent donc plus facilement les entreprises auxquelles ils peuvent accorder leur confiance pour la réalisation de leurs travaux d'économie d'énergie. De plus, depuis le 1er/09/2014, le versement des aides de l'Etat au financement de ces travaux est conditionné à la réalisation des opérations par des entreprises labellisées RGE : c'est le principe d'éco-conditionnalité.

b/ Les entreprises concernées mais aussi les prestations

La mention RGE a d'abord été mise en place pour les entreprises réalisant des travaux concourant à améliorer la performance énergétique des bâtiments ou à installer des systèmes d'énergies renouvelables : maçons, plaquistes, couvreurs, plâtriers, peintres, menuisiers, électriciens, plombiers... Elle est également étendue aux prestations d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre et à leurs qualifications.

c/ La mention RGE : un critère désormais nécessaire dans les conditions d'éligibilité du fonds de concours

La qualification RGE devient donc une condition d'éligibilité obligatoire pour l'attribution du fonds de concours du Grand Besançon.

Pour information, la liste des artisans certifiés est accessible sur le site suivant : <http://renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel>.

2. Le biosourcé valorisé dans les projets

a/ L'utilisation de matériaux biosourcés : pour une réduction de l'impact carbone et la dynamisation de filières économiques locales

L'utilisation de matériaux biosourcés dans la construction permet de réduire l'empreinte environnementale des bâtiments. Grâce à leurs caractéristiques mécaniques et physiques, ces matériaux peuvent être utilisés de différentes manières : en construction neuve, en rénovation, en isolation, en structure... Il s'agit notamment de fibres végétales telles que bois, chanvre, coton, lin, paille, ouate de cellulose et carton etc.

b/ Les matériaux biosourcés : conditions d'éligibilité pour la pose de menuiseries seules et bonification des projets

Le taux d'aide pour le changement de fenêtres et/ou portes seules sera conditionné à la mention RGE et l'utilisation de matériaux biosourcés. Les menuiseries devront être en bois ou bois-aluminium. Les bois exotiques, bois non certifiés et le PVC sont notamment exclus.

En cohérence avec les autres financeurs et la stratégie PCAET du Grand Besançon, l'utilisation de matériaux biosourcés (sous réserve de faisabilité) sera bonifiée.

Tous les dossiers reçus à compter du 29 juin 2018 seront instruits sur la base de ce cadre d'application.

A l'unanimité, le Conseil de communauté :

- **prend connaissance des adaptations apportées au cadre d'application du fonds « Isolation et énergies pour les communes »,**
- **se prononce favorablement sur cette évolution.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 116

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 JUIL. 2018

Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

CADRE D'APPLICATION
DU FONDS « ISOLATION ET ENERGIES POUR LES COMMUNES »
Mise à jour le 29/06/2018



Bénéficiaires : communes du Grand Besançon, hors commune de Besançon.
Bâtiments communaux et aménagements éligibles : bâtiment, logement, terrain en propriété communale, voirie sur le territoire de la commune.

Opérations éligibles :

AXE 1. L'isolation thermique de bâtiments existants (isolation des parois opaques - murs, toitures, combles, planchers et plafonds -, remplacement des parois vitrées)

AXE 2. L'installation d'énergies renouvelables dans les bâtiments neufs ou existants (panneaux solaires photovoltaïques, thermiques et chaudières automatiques alimentées au bois énergie)

AXE 3. Dispositifs de sécurisation de voiries et espaces publics dans le cadre de l'extinction de l'éclairage public (installation d'équipements permettant d'améliorer la sécurisation des voiries : plots, balises, panneaux...)

Sont éligibles pour le calcul de l'aide financière : les montants de fourniture des matériaux, les équipements et la pose.

Sont exclus les travaux annexes (embellissement, dépose du système de chauffage, étanchéité de toiture, évacuation déchets...).

Afin de bénéficier de subventions dans le cadre du présent fonds, la commune doit inscrire les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) générés par l'opération dans le dispositif de mutualisation et vente des CEE du Grand Besançon (répartition 50%-50%). Si l'opération comporte des CEE récupérables, elle doit donc signer la convention relative aux CEE avec le Grand Besançon, ainsi que les attestations sur l'honneur fournies par le Grand Besançon (délibération du 17/06/2015).

Modalités d'instruction en lien avec le cadre d'application :

- tous les dossiers reçus à compter du 29 juin 2018 seront instruits sur la base de ce cadre d'application,
- les projets sont instruits par la Commission 4 « Développement durable », sur la base d'un dossier de demande d'aide fourni par le Grand Besançon (disponible sur le site extranet de l'Aide aux communes ou sur simple demande auprès du service Environnement), rempli par la commune ainsi que l'ensemble des pièces requises dont la liste est précisée sur le formulaire,
- à réception du dossier par le service Environnement, envoi d'un accusé de réception sous quinzaine indiquant l'autorisation de débiter les travaux (Axes 1 et 2 concernés). Pour l'axe 3, les travaux éligibles pris en compte sont ceux lancés dans les 6 mois précédents l'extinction effective de l'éclairage public,
- aucune décision ne pourra intervenir pour tout dossier reçu incomplet et ne précisant pas les références techniques exigées.

Modalités de subventionnement :

Pour le calcul du plafond de l'aide financière accordée par le Grand Besançon, sont prises en compte les dépenses HT restant à la charge de la commune. La commune doit supporter, a minima, 20 % des dépenses.

L'aide financière accordée par le Grand Besançon est de 20 à 50 % maximum des dépenses éligibles (cf modalités ci-après par axe). Au regard de l'opération complète, le fonds de concours du Grand Besançon ne pourra excéder 50 % du montant total HT restant à charge de la commune.

Pour les axes 1 et 2, tout dossier déposé générant des subventions inférieures à 500 € ne sera pas retenu.

Modalités de versement de l'aide financière :

A réception de la notification du Grand Besançon, le maître d'ouvrage peut solliciter le versement d'un acompte :

de 30 % pour toute subvention supérieure à 50 000 €	une convention est signée entre le Grand Besançon et le maître d'ouvrage au moment de la notification.
de 50 % pour toute subvention inférieure à 50 000 €	
Les subventions inférieures à 1500 € seront versées en une fois à la fin de l'opération, sans convention.	

Le solde est versé aux termes des travaux, après transmission des factures acquittées et certifiées par le comptable public, du compte-rendu financier attestant la réalisation des travaux et des subventions reçues et des documents nécessaires à la demande des certificats d'économie d'énergie (convention CEE, attestations sur l'honneur).

Ce montant sera ajusté en cas de montant inférieur de travaux, de la qualification RGE du professionnel au moment des travaux, des références techniques exigées et en fonction des subventions accordées sur l'opération.

Les travaux doivent être démarrés dans les 12 mois qui suivent la notification de l'aide financière.

Le Grand Besançon se réserve le droit de contacter la commune pour une ou plusieurs visites du chantier ainsi que la réalisation de documents de communication.

Interlocuteur : Sandrine PRESCOTT, service environnement du Grand Besançon
sandrine.prescott@grandbesancon.fr / 03.81.87.88.66

AXE 1. Isolation thermique de bâtiments existants

(parois opaques -murs, toitures, combles, planchers et plafonds -, parois vitrées)

Nature des travaux et conditions d'éligibilité	
Les choix de travaux réalisés pour l'isolation thermique s'appuieront sur le diagnostic et les conseils fournis dans le cadre des conseils en orientation énergétique et/ou du Conseil en Energie Partagé (CEP) lorsqu'ils existent.	
Isolation thermique des parois opaques : résistance thermique minimale exigée des parois après travaux (R) : murs donnant sur l'extérieur (isolation par l'intérieur ou l'extérieur) : $R \geq 4 \text{ m}^2.\text{K/W}$, murs sur locaux non chauffés : $R \geq 2 \text{ m}^2.\text{K/W}$, toitures terrasses ou couverture de pente inférieure à 5 % : $R \geq 5 \text{ m}^2.\text{K/W}$, plancher de comble perdu ou en rampant de toiture et planchers hauts : $R \geq 7.5 \text{ m}^2.\text{K/W}$, sur/sous plancher bas situé sur un sous-sol non chauffé, un vide sanitaire ou un passage ouvert : $R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$, autres planchers bas : $4 \text{ m}^2.\text{K/W}$.	Isolation thermique des parois vitrées (selon les références des fiches CEE) : fenêtres ou portes fenêtres (tous matériaux) : $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $Sw \leq 0.35$, fenêtres de toiture : $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $Sw \leq 0.15$, doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé : $U_g \leq 1,8 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $Sw \geq 0,32$, vitres : $U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2.\text{K}$, matériaux d'isolation des portes d'entrée donnant sur l'extérieur : $U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$.
Professionnel qualifié RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) obligatoire (liste des artisans certifiés sur le site : http://renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel)	

Pour être recevables, les travaux devront respecter les conditions d'éligibilité ci-dessus.

Participation du Grand Besançon :

Objet	Taux d'aide	Bonification	Plafond des dépenses pris en compte pour le calcul de l'aide financière (montants exprimés en €HT)
Changement de fenêtres et/ou portes seules (bois ou bois-alu uniquement)	30 % RGE et matériaux biosourcés obligatoires	-	Isolation des parois vitrées : 600 €/m ² Isolation des portes d'entrée : 700 €/m ²
Isolation thermique du bâtiment existant (matériaux classiques ou biosourcés)	30 % RGE obligatoire Matériaux classiques	+ 20 % Matériaux biosourcés	Isolation de parois opaques : * Isolation intérieure : 100 €/m ² * Isolation extérieure : 150 €/m ² Isolation des toitures : 90 €/m ² Isolation des planchers : 200 €/m ²
Isolation thermique du bâtiment existant + changement de fenêtres et/ou portes (matériaux classiques ou biosourcés)	30 % RGE obligatoire Matériaux classiques	+ 20 % Matériaux biosourcés	
Matériaux éligibles et bonification : Pour le changement de fenêtres et/ou portes seules, l'utilisation des matériaux biosourcés est obligatoire (bois ou bois-aluminium). Les bois exotiques, bois non certifiés et le PVC sont notamment exclus.			
Une bonification pour l'utilisation de matériaux biosourcés est donc prise en compte. Il s'agit notamment de fibres végétales telles que bois, chanvre, coton, lin, paille et ouate de cellulose et carton.			
Seront pris en compte pour le calcul de l'aide financière : les montants de fourniture des matériaux, les équipements et la pose, hors travaux annexes (embellissement, dépose du système de chauffage, étanchéité de toiture, évacuation déchets...).			
Tout dossier déposé générant des subventions inférieures à 500 € ne sera pas retenu.			

Documents nécessaires à l'instruction de la demande de fonds de concours :

- le dossier de demande d'aide financière fourni par le Grand Besançon, rempli et signé par la commune,
- la délibération du Conseil Municipal sollicitant le fonds et présentant le plan de financement prévisionnel,
- les plans des bâtiments (ou partie de bâtiment) concernés,
- les devis détaillés mentionnant les coûts et quantités respectifs des matériaux, des résistances thermiques et de la pose,
- un descriptif des caractéristiques de la paroi à isoler : matériaux, qualité, épaisseur de la paroi existante. (ex : 20 cm pierre + 5 cm laine de verre + placo. La laine de verre date des années 80),
- un document de présentation des caractéristiques techniques des matériaux et équipements posés (documentation technique constructeur ou autre),
- l'étiquette ACERMI des matériaux d'isolation utilisés, ainsi que les épaisseurs installées permettant de déduire la résistance thermique de l'isolant posé, pour les travaux d'isolation (à demander au professionnel ou à retrouver sur le site internet www.acermi.com),
- l'attestation de la mention RGE du professionnel effectuant les travaux (à demander au professionnel ou disponible sur : <http://renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel>),
- si les travaux concernent un logement : la décision d'agrément permettant le conventionnement du ou des logements (à défaut, de la décision validant l'inscription du projet dans le cadre de la programmation des aides à la pierre de l'Etat),
- la notification de toutes les subventions attribuées par les éventuels autres partenaires financiers,
- le RIB de la commune.

AXE 2. L'installation d'énergies renouvelables dans les bâtiments neufs ou existants (panneaux solaires photovoltaïques, thermiques et chaudières automatiques au bois énergie)

Nature des travaux et conditions d'éligibilité
Les choix des travaux réalisés pour l'installation d'énergies renouvelables se feront sur la base d'une étude de faisabilité technico-économique réalisée par la commune : solaire photovoltaïque : résultats de l'analyse des conditions d'implantation (exposition, pente...) concluant à une production estimée ≥ 110 kWh / m ² .an, solaire thermique : les capteurs solaires thermiques doivent être couverts par une certification CSTB ou Solar Keymark ou équivalente. Installations d'équipement de chauffage et de fourniture d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire : chauffe-eau solaire et systèmes solaires combinés. Sur la base des résultats de l'étude technique avec un rendement ≥ 40 %, chaudières automatiques au bois énergie : il s'agit de chaudières à chargement automatique avec un rendement ≥ 85 % et une puissance < 150 kW. Le temps de retour issu de l'étude de faisabilité technico-économique devra être inférieur à 17 ans.
Professionnel qualifié RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) obligatoire (liste des artisans certifiés sur le site : http://renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel)

Pour être recevables, les travaux devront respecter les conditions d'éligibilité ci-dessus.

Participation du Grand Besançon :

Objet	Taux d'aide	Plafond des dépenses pris en compte pour le calcul de l'aide financière (montants exprimés en €HT)
Panneaux solaires photovoltaïques	50 %	450 €/m ²
Panneaux solaires thermiques	50 %	1 500 €/m ²
Chaudières automatiques au bois énergie	20 %	50 000 €/projet
Tout dossier déposé générant des subventions inférieures à 500 € ne sera pas retenu.		

Documents nécessaires à l'instruction de la demande de fonds de concours :

- le dossier de demande d'aide financière fourni par le Grand Besançon, rempli et signé par la commune,
- la délibération du Conseil Municipal sollicitant le fonds et présentant le plan de financement prévisionnel,
- l'étude de faisabilité,
- les devis détaillés mentionnant les coûts et quantités respectifs des matériaux et de la pose,
- un document de présentation des caractéristiques techniques des matériaux et équipements posés (documentation technique constructeur ou autre),
- l'attestation de la mention RGE du professionnel effectuant les travaux (à demander au professionnel ou disponible sur : <http://renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel>),
- les plans des bâtiments (ou partie de bâtiment) concernés,
- si les travaux concernent un logement : la décision d'agrément permettant le conventionnement du ou des logements (à défaut, de la décision validant l'inscription du projet dans le cadre de la programmation des aides à la pierre de l'Etat),
- la notification de toutes les subventions attribuées par les éventuels autres partenaires financiers,
- le RIB de la commune.

AXE 3. Dispositifs de sécurisation de voiries et espaces publics dans le cadre de l'extinction de l'éclairage public (installation d'équipements permettant d'améliorer la sécurisation des voiries : plots, balises, panneaux...).

Nature des travaux et conditions d'éligibilité

L'ensemble des éléments de sécurisation de voirie doit être choisi et posé conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :
 installation d'équipements de chaussée permettant d'améliorer la visibilité des linéaires routiers et des obstacles de voiries et espaces publics (balises, plots, séparateurs de chaussée...) : les équipements doivent être réfléchissants afin de signaler de nuit un linéaire routier ou des obstacles sur l'espace public,
 installation de panneaux d'information sur l'extinction de l'éclairage public en entrée de commune : le visuel de ce panneau doit être celui fourni par le Grand Besançon,
 fourniture et pose de peinture de chaussée réfléchissante : la peinture posée doit répondre au minimum aux classes de performances Q2 R3 RW2 RR2 S1 de la norme NF EN 1436 (ou équivalence à ces performances). La peinture posée doit être éco labellisée (NF Environnement ou équivalent).
 Les équipements de chaussée sont annexés au dossier de demande d'aide financière.

Participation du Grand Besançon :

Objet	Taux d'aide	Plafond des dépenses pris en compte pour le calcul de l'aide financière (montants exprimés en €HT)
Equipements de voirie, panneaux d'entrée de communes et peinture de chaussée	50 %	3 000 € HT / commune

Dans le cadre de l'extinction de l'éclairage public, la subvention est plafonnée à 1 500 € par commune pour les équipements de sécurisation de voirie. Les travaux peuvent être conduits en une ou plusieurs phases.

Documents nécessaires à l'instruction du dossier pour les équipements de voirie :

- le dossier de demande d'aide fourni par le Grand Besançon, rempli et signé par la commune et donnant la date de démarrage effective de l'extinction,
- la délibération du Conseil Municipal sollicitant le fonds et présentant le plan de financement prévisionnel,
- l'arrêté municipal relatif à l'extinction de l'éclairage public dans la commune,
- un plan des voiries mentionnant l'emplacement des équipements posés,
- les devis détaillés mentionnant les coûts et quantités respectifs des matériaux et de la pose,
- un document de présentation des caractéristiques techniques des matériaux et équipements posés (documentation technique constructeur ou autre),
- la notification de toutes les subventions attribuées par les éventuels autres partenaires financiers,
- le RIB de la commune.